



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2002/10
Le 22 mars 2002

Licéité de l'emploi de la force
(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France)
(Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas)
(Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

A la demande de la Yougoslavie, la Cour reporte à nouveau la date d'expiration des délais
fixés pour la présentation par cet Etat d'exposés écrits sur les exceptions préliminaires
soulevées par les Etats défendeurs

LA HAYE, le 22 mars 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ) a une nouvelle fois reporté d'un an la date d'expiration des délais initialement fixés pour la présentation par la Yougoslavie d'exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les huit Etats défendeurs dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni).

Par lettre du 8 février 2002, la Yougoslavie, se référant à «des changements «profonds» et «encore en cours» en Yougoslavie qui auraient placé ces affaires «dans une toute autre perspective», ainsi qu'à la décision à rendre par la Cour dans une autre affaire impliquant la Yougoslavie, avait demandé à la Cour «soit la suspension de la procédure, soit la prorogation de douze mois du délai pour la présentation des observations sur les exceptions préliminaires soulevées... par [l'Etat défendeur concerné]» dans chacune desdites affaires. Les Etats défendeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à la suspension de la procédure ou à la prorogation des délais pour le dépôt des observations et conclusions de la Yougoslavie sur leurs exceptions préliminaires.

Par des ordonnances du 20 mars 2002, la Cour, compte tenu de l'accord des Parties et des circonstances, a fixé au 7 avril 2003 la nouvelle date d'expiration de ces délais. La suite de la procédure a été réservée dans chaque affaire.

Historique des procédures

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie avait introduit des instances devant la Cour contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, accusant ces Etats de bombarder le territoire yougoslave en violation de leurs obligations internationales.

Dans ses requêtes, la Yougoslavie avait précisé que les Etats susmentionnés avaient commis des actes «en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ... de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures [de cet Etat] et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté», «[leurs] obligation[s] de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement», «[leurs] obligation[s] touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux» et celles

«concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine», ainsi que «[leurs] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique». La Yougoslavie avait demandé entre autres à la Cour de dire et juger que les Etats susmentionnés portaient «la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales» et qu'ils devaient «réparation pour les préjudices causés».

Le même jour, la Yougoslavie avait présenté, dans chacune des dix affaires, une demande en indication de mesures conservatoires et avait prié la Cour d'ordonner aux Etats concernés de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force» et de «s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force» contre la RFY. Des audiences sur les mesures conservatoires s'étaient tenues du 10 au 12 mai 1999 et, le 2 juin 1999, la Cour avait rendu sa décision dans chacune des affaires. Dans deux affaires (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour avait conclu qu'elle n'avait manifestement pas compétence et elle a en conséquence ordonné que ces affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour avait dit qu'elle n'avait pas compétence prima facie (à première vue) — une des conditions préalables à l'indication de mesures conservatoires — et que, par suite, elle ne pouvait pas indiquer de telles mesures; elle avait néanmoins ajouté qu'elle restait saisie de ces affaires et avait souligné que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade «ne préjuge[ai]nt en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond» desdites affaires et «laiss[ai]ent intact le droit du Gouvernement yougoslave et d[es] Gouvernement[s] des Etats défendeurs] de faire valoir leurs moyens en la matière».

Par ordonnances du 30 juin 1999, la Cour avait décidé que la Yougoslavie présenterait un mémoire dans chacune des huit affaires le 5 janvier 2000 au plus tard et que les Etats défendeurs (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) présenteraient chacun un contre-mémoire le 5 juillet 2000 au plus tard.

Dans les délais ainsi fixés, la Yougoslavie avait déposé ses mémoires, puis les huit Etats défendeurs avaient soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité. Par des ordonnances en date du 8 septembre 2000, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président dans les huit instances, avait, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration des délais dans lesquels la Yougoslavie pourrait présenter des exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions préliminaires. La Cour, par des ordonnances en date du 21 février 2001, avait reporté cette date au 5 avril 2002.

Le texte intégral des huit ordonnances sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org